

Saint-Denis, le 29 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 -2716 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société SAS PMI de gérer ces déchets conformément au code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite au 4 rue Claude Chappe sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2022-2715 /SG/SCOPP/BCPE du 29 décembre 2022 mettant en demeure la société SAS PMI de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, située au 4 rue Claude Chappe et portant mesures conservatoires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022, référencé SPREI/UDEC/MB/71-01739/2022-1507 dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 12 septembre 2022, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'auteur des faits par courrier du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 août 2022 que :

- l'exploitant ne tient pas de registre chronologique de la production de ces déchets, malgré l'obligation prévue à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- l'exploitant ne déclare pas la production de déchets dangereux dans le système informatisé de télédéclaration TRACK DECHETS, malgré l'obligation prévue à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit de déchets dangereux est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 2718 et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.541-43 et R.543-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS PMI de respecter les dispositions des articles R.541-43 et R.543-45 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : Mise en demeure

La société SAS PMI ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 9 rue Charles Darwin, 97 420 LE PORT, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- R.541-43 du code de l'environnement : les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets **tiennent à jour un registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, dans un délai de **2 mois** ;
- R.541-45 du code de l'environnement : toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, **un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets**, dans un délai de **2 mois** .

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°2 - : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article n°3 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de cinq ans.

Article n°6 - : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Pam